

■ **Décision SGA-DEC-2024-n°506**
Objet : Organisation d'un concert le vendredi 13 décembre 2024

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « COMING SOUNDS », sise 13, rue des Carmes - Appt 15 à Poitiers (86000), représentée par Céline PROST en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Péniche » le vendredi 13 décembre 2024, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « COMING SOUNDS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 200,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 13 septembre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 03 octobre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 03 octobre 2024

CONTRAT DE CESSION de droit d'exploitation



PÉNICHE

contrat N° 027/2024

Entre les soussignés,

Coming Sounds

Association loi 1901

Siège social : Appart 15 – 13 rue des Carmes – 86000 Poitiers

Tél. 07.67.97.22.70 - admin@comingsounds.com

Numéro de licence : PLATESV-D-2021-007540

APE : 9001Z

RNA : W863011312

SIRET : 908 345 093 00011

Représentée par Céline PROST en qualité de présidente, ayant tout pouvoir aux fins des représentés;

Ci-après dénommée le producteur d'une part,

Et

Ville de Creil

Responsable et fonction : **M. Villemain Jean-Claude, Maire**

Adresse postale :

Mairie de Creil – Place François Mitterrand,

Service Culture – La Grange à Musique

BP 76

60109 Creil Cedex

N° Siret : **21600174300527**

N° APE : **8411 Z**

Licences N° : **1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276**

TVA / **NA**

EMAIL : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

Tél : **03 44 72 21 40**

Représentée par **M. Jean-Claude VILLEMAIN** en qualité de **Maire de la ville de Creil** ; ayant tout pouvoir aux fins des représentés;

Ci-après dénommée le diffuseur d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ladite représentation :

Nom du spectacle : **PÉNICHE - TRIPLÉ**

B- LE DIFFUSEUR s'est assuré de la disposition du lieu :

Nom de la salle : **La Grange à musique**

Adresse : **16 boulevard Salvador Allende, 60100 Creil**

Jauge : **280**

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle. En aucun cas LE DIFFUSEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Le : 13 décembre 2024 (horaire à confirmer au plus tard un mois avant la date) pour assurer la première partie du groupe Johnny Mafia.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Il fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel rattaché au spectacle.

Il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant des mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle, ainsi que la fiche technique du spectacle et la feuille de route.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

Il fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris la sonorisation et les éclairages, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement, montage, démontage et re-chargement, ainsi qu'au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la salle.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement à la SACEM, le cas échéant.

Il prendra en charge les frais de restauration (catering, repas chaud et petits déjeuners) des artistes et techniciens.(CF RIDER)

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

LE DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition un nombre raisonnable d'invitations au producteur à des fins promotionnelles (professionnels, médias, etc.)

ARTICLE 4 : PRIX DES PLACES

Tarifs: **11€ (sur place) /10€ (préventes) / 9€(réduit/abonnés)**

ARTICLE 5 : PRIX DU SPECTACLE

LE DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, une partie fixe de :
MONTANT TOTAL : 1200 TTC € (Mille deux-cents euros toutes taxes comprises)
(Taxe sur la valeur ajoutée non applicable, article 293B du CGI)

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Mode de règlement : **le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.**

ARTICLE 7 : MONTAGE ET DÉMONTAGE

Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer les montages, réglages et d'éventuels raccords à partir du **13/12/2024**.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer tout objet lui appartenant ou à appartenant à son personnel contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations et renonce à tous recours contre le DIFFUSEUR.

Il doit également souscrire une assurance pour les risques incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques, ainsi qu'en responsabilité civile.

LE DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle, au titre des dommages causés à la salle et à ses installations, notamment en matière de responsabilité civile et renonce à tous recours contre le PRODUCTEUR.

Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé.

Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR feront chacun affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur du DIFFUSEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur du DIFFUSEUR.

LE PRODUCTEUR déclare renoncer à tout recours contre le DIFFUSEUR pour tous sinistres de toutes natures du bâtiment, entraînant l'annulation d'une ou des représentations prévues.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 10 : ANNULATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, notamment en cas de pandémie Covid-19.

La maladie d'un artiste ne fera l'objet d'un traitement similaire à un cas de force majeure, que dans le cas où l'artiste principal ne serait pas en mesure de tenir son rôle et uniquement après concertation des deux parties sur la proposition de son remplacement.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit pour inexécution d'une clause essentielle de son préambule. Toute annulation pour une raison autre que celles décrites ci-dessus entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, dans la limite du montant fixé à l'article 5 du contrat.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part du DIFFUSEUR sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant T.T.C. du spectacle, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits du PRODUCTEUR et/ou dommages subis à cette occasion par celui-ci.

En cas d'impossibilité de réaliser le spectacle à la date convenue les deux parties s'accordent toutefois pour trouver en premier lieu une date de report dans la mesure du possible. »

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 13 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Toute modification sur le contrat se fera par un avenant.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La fiche technique et le rider font partie intégrante du contrat. Ils doivent être respectés. La feuille de route doit obligatoirement nous être envoyée accompagnée d'un plan précis.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ACCUEIL // HÉBERGEMENT

Le diffuseur assure l'organisation de l'hébergement de l'artiste, en tenant compte du rider transmis en amont par le producteur. Il veillera particulièrement à la qualité des hébergements en termes de confort, de propreté et de calme et à la sécurisation du parking.

A charge du diffuseur de prévoir un catering et des repas chauds le soir de la représentation, et ce, en respectant le rider de l'artiste.

Les frais inhérents aux déplacements aller-retour du domicile de l'artiste au lieu de la prestation sont compris dans le montant total versé par le diffuseur (en dehors de ceux nécessaires sur place, entre lieu de prestation, de restauration et de l'hébergement le soir-même et lendemain du concert, si besoin.)

Fait à Poitiers, le **12/09/2024** en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR

COMING SOUNDS
13 rue des Carmes - 86000 POITIERS
Tél : 07 67 97 22 70 - contact@comingsounds.com
SIRET : 908 345 483 000 11 APE 9001Z
Numéro de licence : PLATES - D - 2021 - 007540

LE DIFFUSEUR



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024



ID : 060-216001743-20241003-DEC_2024_506-AR